

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2013

U3.1 – ÉCONOMIE ET DROIT

Durée : 4 heures

Épreuve commune aux BTS :

- Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociation et relation client
- Transport et prestations logistiques

AUCUN MATÉRIEL N'EST AUTORISÉ

Les candidats traiteront les différentes questions sur des copies modèle EN.

**La partie économique est numérotée de la page 2 / 11 à 5 / 11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**La partie juridique est numérotée de la page 6 / 11 à la page 11 / 11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES	Session 2013
Économie Droit	13PF-ECODROI Page 1 sur 11

PARTIE ÉCONOMIQUE

La redistribution en France

Depuis le milieu de l'année 2008, la France et les pays européens sont entrés dans une phase de crise économique, la plus importante depuis la récession des années 1930. Les conséquences de cette crise sont nombreuses : déficit des finances publiques, déséquilibre des comptes sociaux, hausse du chômage et de la précarité qui affectent les populations les plus fragiles en premier lieu. Dans ce contexte, la demande sociale s'accroît alors que les possibilités d'action des pouvoirs publics se réduisent. Ainsi, deux millions de personnes vivent aujourd'hui en France avec au maximum 645 euros par mois pour une personne seule, 690 000 n'ont pas de domicile personnel, 3,5 millions recourent à l'aide alimentaire...

L'association « *Passeport Pour l'Insertion* » a pour vocation de venir en aide aux populations en difficulté en les accompagnant vers l'insertion et le retour à l'emploi. Cette association propose régulièrement des séances de formation à ses membres. Dans ce cadre, le président de l'association vous charge de préparer une intervention destinée à présenter un état des lieux des inégalités économiques et sociales et des politiques de redistribution.

À l'aide du dossier joint et de vos connaissances, **en veillant à préciser les principaux concepts utilisés**, et à exploiter les sources statistiques mises à votre disposition, vous devez concevoir une note argumentée et structurée dans laquelle :

- Vous identifierez les différentes formes d'inégalités et analyserez leurs évolutions depuis 40 ans.
- Vous caractériserez les différents instruments utilisés pour réduire ces inégalités.
- Vous mettrez en évidence l'efficacité et les limites de la politique de redistribution en France.

Documents

- Document 1 : L'évolution des inégalités de revenus en France (Source : <http://www.inegalites.fr>)
- Document 2 : Les inégalités de patrimoine en France (Source : L'Expansion.com)
- Document 3 : Les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur (Source : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>)
- Document 4 : La redistribution : état des lieux en 2010 et évolution depuis vingt ans (Source : Insee)
- Document 5 : Les services publics gratuits sont-ils redistributifs ? (Source : Alternatives Économiques Poche n°046)
- Document 6 : La pauvreté en France (Source : Observatoire de la pauvreté).

Document 1 : L'évolution des inégalités de revenus en France

[...] Depuis les années 1970, la diminution des [inégalités] est nette : le rapport inter-décile est passé de 4,6 à 3,5. On peut bien parler d'une baisse des inégalités qui a eu lieu entre 1970 à 1990, ensuite l'évolution est très faible.

Rapport entre le niveau de vie des 10 % les plus riches et celui des 10 % les plus pauvres

	1970	1975	1979	1984	1990	1996	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Rapport	4,6	4,1	3,5	3,5	3,3	3,5	3,3	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,5

* *Estimation. Revenu après impôts et prestations sociales. Lecture : en 2008, le niveau de vie le plus bas des 10 % les plus riches était 3,4 fois supérieur au niveau de vie le plus élevé des 10 % les plus pauvres. Légère rupture de série en 2005.*

Source : INSEE

L'évolution entre 1999 et 2009

[...] Entre 1999 et 2009, le niveau de vie moyen des 10 % les plus pauvres a progressé de 8,4 % soit 610 euros [sur la période], une fois l'inflation déduite. Le niveau de vie moyen des 10 % les plus riches a augmenté de 18,2 % soit 8 190 euros. L'écart relatif entre ces deux catégories a augmenté : les plus modestes touchent 6,7 fois moins que les plus aisés, contre 6,2 fois en 1999. En valeur absolue, l'écart est passé de 37 730 à 45 310 euros. En moyenne, les 10 % les plus riches ont gagné près de 8 mois de Smic net supplémentaires en dix ans.

<http://www.inegalites.fr> le 12 janvier 2012

Document 2 : Les inégalités de patrimoine en France

[...] **Les inégalités de patrimoine ont augmenté de 30 % en 7 ans.** Ce chiffre correspond à l'évolution de l'écart entre les 10 % des ménages les plus pauvrement dotés en patrimoine et les 10 % des ménages les plus richement dotés entre 2004 et 2007. La moitié des ménages vivant en France déclarent un patrimoine brut global supérieur à 150 200 euros.

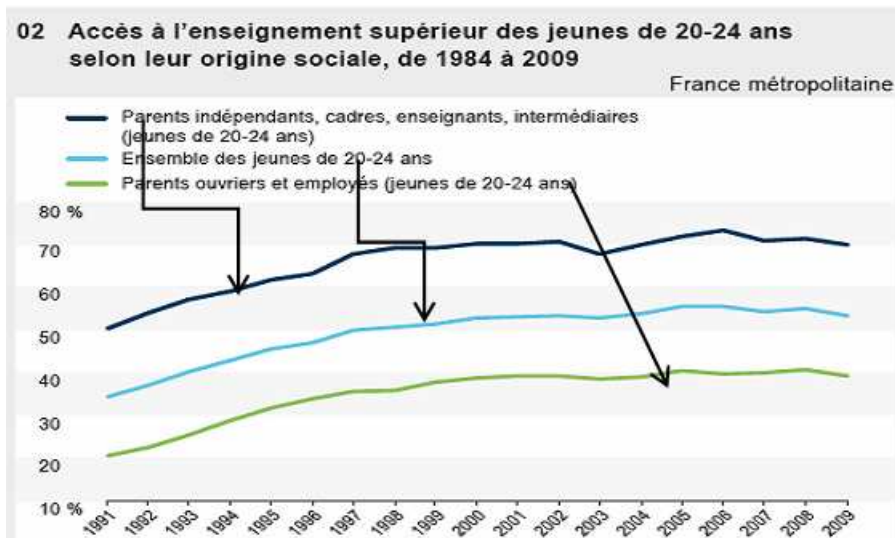
10 % des Français détiennent 50 % de la richesse globale Les 10 % les plus riches possèdent au moins 550 000 euros de patrimoine brut. Les 10 % les plus modestes en termes de patrimoine détiennent au maximum 2 700 euros chacun, soit 205 fois moins [...]

1 % de super-riches possèdent plus que la moitié des Français. La concentration du patrimoine est encore plus remarquable si l'on prend les 5 % et les 1 % les mieux dotés : à eux seuls, ils détiennent respectivement 35 % et 17 % du patrimoine global des ménages [...]. À l'opposé, 50 % des ménages les moins dotés détiennent 7 % du patrimoine brut, indique l'Insee.

Les locataires ont un patrimoine 8 fois moins élevé que les propriétaires. En 2010, le patrimoine brut des ménages est principalement constitué de biens immobiliers, à 62 %. [...] En France, six ménages sur dix sont propriétaires de leur résidence principale ou en phase d'accéder à la propriété. [...]

L'Expansion.com avec AFP - publié le 24/11/2011

Document 3 : Les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur



Lecture : 70 % des jeunes résidant en France métropolitaine et âgés de 20 à 24 ans dont les parents sont indépendants, cadres ou membres de professions intermédiaires déclarent étudier ou avoir étudié dans l'enseignement supérieur, pour 39 % des enfants d'ouvriers et d'employés, au premier semestre 2009.

Source : Calcul DEPP à partir des enquêtes Emploi de l'Insee, <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Document 4 : La redistribution : état des lieux en 2010 et évolution depuis vingt ans

Les prestations sociales et les prélèvements réduisent les inégalités de revenus dans la population. En 2010, les prestations sociales (prestations familiales, minima sociaux et allocations logement) contribuent pour les deux tiers à cette réduction et les prélèvements pour un tiers, imputable en très grande partie à l'impôt sur le revenu.

[...] L'impôt sur le revenu est en 2010 à la fois moins progressif et d'un montant relativement plus faible qu'en 1990 : il réduit donc moins les inégalités de revenus. De même, les prestations sociales apparaissent moins redistributives qu'elles ne l'étaient en 1990. Elles ont été le plus souvent revalorisées selon l'inflation, et ont donc évolué moins vite que les revenus moyens de la population. [...]

Source : http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ref/FPORSOC11h_VE33Redis.pdf

Document 5 : Les services publics gratuits sont-ils redistributifs ?

[...] Le fait que, par exemple, l'éducation ou la santé publiques soient gratuites, ou fournies à très faible prix pour les ménages au regard de leurs coûts, est spontanément considéré comme un facteur de réduction des inégalités. [...] La dépense publique dans ces domaines semble clairement redistributive. Sans elle, les riches pourraient quand même se payer ces services ; les pauvres ne le pourraient pas. [...]

En France, le revenu moyen des 10 % les plus riches est environ neuf fois supérieur à celui des 10 % les plus pauvres. Prenons le cas de la santé publique. De fortes inégalités de santé et d'accès aux soins existent, mais il est clair que les 10 % du haut de l'échelle ne se font pas soigner neuf fois plus que les 10 % du bas. La gratuité (ou le faible coût) des soins y est pour beaucoup. L'existence d'un service public de santé, de la couverture maladie universelle (CMU), etc. sont donc de puissants facteurs de redistribution, en dépit d'inégalités persistantes. Le même raisonnement vaut pour la plupart des services publics gratuits. [...]

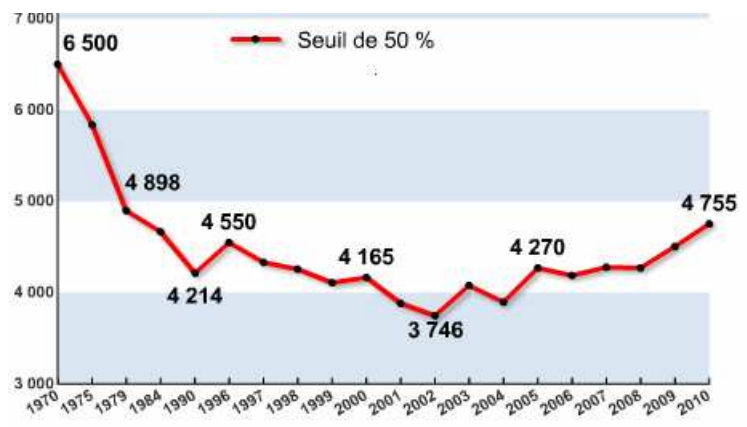
Source : Jean Gadrey - Alternatives Economiques Poche n°046 - novembre 2010

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2013
Économie Droit	13PF-ECODROI	Page 4 sur 11

Document 6 : La pauvreté en France

La France compte entre 4,8 et 8,6 millions de pauvres selon la définition adoptée... Depuis 2002, le nombre de personnes concernées a augmenté d'un million.

**Nombre de personnes pauvres
(Données : Insee en milliers)**



Observatoire de la pauvreté, septembre 2012

http://www.inegalites.fr/spip.php?article270&id_mot=76

PARTIE JURIDIQUE

La SARL « La Petite Grenouille », gérée par Madame VERNON, vend des vêtements pour enfants. Son siège social est à Strasbourg et son effectif est de vingt salariés. La SARL exploite plusieurs magasins dans l'Est de la France et depuis peu un sur Tours, dans la région Centre.

Plusieurs problèmes juridiques se posent à l'entreprise et Madame VERNON s'est adressée à son cabinet de conseils juridiques, dirigé par Monsieur BELLAC dont vous êtes l'assistant. Monsieur BELLAC vous confie la gestion des dossiers VERNON.

Vous traiterez les trois dossiers à partir des annexes **et de vos connaissances personnelles**.

Annexes

Annexe 1 : Extrait du contrat de travail de Monsieur PLESSIS

Annexe 2 : Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 02 juillet 2006

Annexe 3 : Modification du contrat et des conditions de travail

Annexe 4 : Extraits du Code civil

Annexe 5 : Conditions générales de ventes (extraits)

Annexe 6 : Extraits du Code de la consommation et du Code civil

DOSSIER 1 – LE CHANGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL (Annexes 1, 2, 3)

Le magasin de Tours est particulièrement dynamique et il accroît ses ventes au point qu'il est nécessaire de recruter un nouveau salarié.

Madame VERNON souhaite recruter en interne car le magasin de Metz connaît une baisse de son chiffre d'affaires. Elle informe Monsieur PLESSIS, salarié dans le magasin de Metz, dont le contrat de travail contient une clause de mobilité, de sa mutation prochaine à Tours. Il devra prendre ses nouvelles fonctions dans six mois.

Monsieur PLESSIS, installé depuis dix ans avec sa famille à Metz, est fort mécontent de cette décision. À la relecture de son contrat de travail, il doute de la validité de la clause de mobilité et il pense qu'il a le droit de refuser sa mutation à Tours.

- 1) **La clause de mobilité insérée dans le contrat de travail de Monsieur PLESSIS est-elle valable ?**
- 2) **Monsieur PLESSIS est-il en droit de refuser sa mutation à Tours ? Quelles seraient les conséquences d'un éventuel refus ?**

DOSSIER 2 – LE COMPORTEMENT FAUTIF DU SALARIÉ (Annexe 4)

Constatant plusieurs impayés dans le magasin de Nancy, Madame VERNON fait envoyer des relances auprès des clients concernés. Ceux-ci affirment avoir payé par chèque le jour même de leur achat et contestent la relance. Craignant d'avoir à payer une seconde fois, ils saisissent une association de défense des consommateurs.

Après enquête, Madame VERNON découvre qu'une des salariés du magasin, embauchée par contrat de travail à durée indéterminée, Madame HUGON, a détourné une trentaine de chèques à son profit depuis le début de l'année.

Soucieuse de l'image du magasin, Madame VERNON se rapproche de l'association des consommateurs et des clients ayant fait l'objet d'une relance, abandonne bien évidemment toute poursuite à leur encontre et leur accorde une remise substantielle sur les achats à venir.

- 3) **Appréciez les chances de succès d'une action en responsabilité civile de la SARL contre Madame HUGON.**
- 4) **Indiquez à Madame VERNON si le comportement de Madame HUGON peut justifier une rupture du contrat de travail.**

DOSSIER 3 – LA VENTE DE PRODUITS EN LIGNE (Annexes 5 - 6)

Du fait du succès de ses ventes et pour répondre à l'attente de ses clients, Madame VERNON souhaite pouvoir vendre ses produits en ligne. Elle rédige un projet de contrat électronique qu'elle soumet à son cabinet de conseils juridiques.

- 5) Relevez les clauses du projet de contrat non conformes au droit en justifiant votre réponse
- 6) Proposez, selon les cas, une rédaction conforme ou la suppression des clauses incriminées.

Annexe 1 : Extrait du contrat de travail de Monsieur PLESSIS

Article 11. Mobilité

En raison de l'évolution de l'organisation de l'entreprise, afin de garantir son bon fonctionnement, la société se réserve la possibilité de modifier tant l'établissement que le bureau de rattachement de Monsieur PLESSIS qui pourra être muté dans tout magasin situé en Alsace-Lorraine.

Monsieur PLESSIS disposera d'un délai de six mois pour rejoindre sa nouvelle affectation.

Le refus de Monsieur PLESSIS de rejoindre son nouveau poste s'analyserait en une inexécution de ses obligations contractuelles pouvant légitimer son licenciement pour faute.

Annexe 2 : Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 02 juillet 2006

Vu les articles L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9 du Code du travail et 1134 du Code civil ;

Attendu que Mme X... a été engagée en mars 1996 par la société Groupama en qualité de chargée de clientèle polyvalente, son contrat de travail prévoyant qu'elle exercerait son activité à l'agence de Folelli (Corse), et serait rattachée à l'établissement d'Ajaccio, mais que "les évolutions dans l'organisation de l'entreprise pourront amener cette dernière à modifier tant l'établissement que le bureau de rattachement" ;

que la salariée a bénéficié d'un congé sabbatique du 1er janvier 2001 au 31 mai 2002 ; qu'ayant refusé à l'issue de ce congé d'être mutée à l'agence de Corté (Corse), elle a été licenciée pour faute grave le 6 août 2002, motif pris de son "refus de mobilité géographique prévue par le contrat de travail" ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que, pour juger que le licenciement de la salariée reposait sur une faute grave et débouter celle-ci de ses demandes en paiement d'indemnités, l'arrêt retient que l'emploi précédemment occupé par la salariée n'était plus disponible à l'issue de son congé sabbatique, qu'il lui a été proposé, de manière régulière, un emploi similaire conformément à la clause de mobilité stipulée au contrat de travail et que le refus de l'intéressée est injustifié ;

Attendu, cependant, qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

Annexe 3 : Modification du contrat et des conditions de travail

Le changement de lieu de travail constitue une modification du contrat de travail si le nouveau lieu de travail se situe dans un secteur géographique différent. Même dans ce cas, il n'y a toutefois pas modification du contrat de travail si le salarié est soumis à une obligation contractuelle ou conventionnelle de mobilité. (...)

Le simple changement des conditions de travail peut être imposé par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction. Le refus du salarié n'entraîne pas, à lui seul, la rupture du contrat mais constitue une faute professionnelle que l'employeur peut sanctionner, au besoin par le licenciement. L'employeur peut éventuellement prononcer un licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnités.

(...) En cas de refus de la modification d'un élément essentiel du contrat, il appartient à l'employeur, soit de renoncer à modifier le contrat, soit de licencier le salarié. Il doit alors respecter la procédure de licenciement, le préavis et, le cas échéant, verser des indemnités de licenciement.

<http://travail-emploi.gouv.fr>

Annexe 4 : Extraits du Code civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES	Session 2013
Économie Droit	13PF-ECODROI
	Page 9 sur 11

Les maîtres et les commettants (employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés (salariés) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Annexe 5 : Conditions générales de vente (extraits)

Article 1 - PRODUITS

Tous les articles présentés sur le site www.lapetitegrenouille.com bénéficient de notre service d'achat à distance.

Article 2 - TARIFS

- a. Le prix de chaque produit est indiqué en euros toutes taxes comprises, frais de port inclus.
- b. Les prix de vente des produits peuvent être modifiés à tout moment.

Article 3 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé à la suite du processus suivant :

- l'acheteur lit attentivement les conditions générales de vente qui figurent sur la page d'accueil du site,
- il remplit le bon de commande,
- il clique sur le bouton « valider »,
- il vérifie sa commande, éventuellement la modifie, puis la confirme par un second clic ; dès cet instant, le contrat est formé.

Le vendeur délivre, par voie électronique, un accusé de réception récapitulatif la commande.

(...)

Article 8 - PAIEMENT

- a. Sauf stipulation contraire, les produits sont payables à la commande. Les règlements peuvent se faire par carte bancaire (Carte bleue, Visa, Eurocard, Mastercard). Le vendeur utilise les services sécurisés de la Sogenal.
- b. Les règlements par chèques sont acceptés. Néanmoins, le chèque sera d'abord encaissé pour déclencher la prise en compte de la commande. La monnaie utilisée est l'euro.

Article 9 - LIVRAISON DES PRODUITS

- a. La livraison est effectuée par La Poste. Elle ne peut intervenir qu'une fois la commande validée par le client et le paiement effectué.
- b. Les produits sont livrés dans les meilleurs délais.

Article 10 - DROIT DE RÉTRACTATION

- a. L'acheteur dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception des produits pour exercer son droit de rétractation sans avoir à payer de pénalités.
- b. Le motif de l'exercice de ce droit de rétractation est soumis à l'appréciation de l'entreprise.

(...)

Annexe 6 : Extraits du Code de la consommation et du Code civil

Article L-121-20-3 du code de la consommation

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat (...)

Article L-1134 du Code civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article L-121-20 du code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. (...)